

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements:</i></p> <p style="text-align: right;">UN AN</p> <p>Ordinaire 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 1 000 UM</p> <p>Par avion France ex-communau 1 400 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 600 UM</p> <p><i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal ni. 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p style="text-align: center;">(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>es annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

5 juin 1985	... Ordonnance n° 85-121 modifiant les articles 15 et 26 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 portant Code des pensions militaires d'invalidité	279
-------------	--	-----

H. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

23 juin 1985	...Décret n° 45-85 instituant une journée fériée et payée	279
23 juin 1985	...Circulaire n° 14 instituant des horaires de travail.	279

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

21 mai 1985	...Décision n° 676 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	279
21 mai 1985	...Décision n° 677 portant admission à la retraite d'un sous-officier	280
21 mai 1985	...Décision n° 678 portant admission à la retraite d'un sous-officier	280
17 juin 1985	...Décret n° 43-85 portant nomination d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur	280

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

1er juin 1985	...Décret n° 35-85 portant ratification de la convention de crédit signée le 2, février 1985 entre la République islamique de Mauritanie (R.I.M.) et la Banque islamique de développement (B.I.D.) ..	280
25 juin 1985	...Arrêté n° R-101 classant les ambassades de Mauritanie à Bonn et à Madrid dans la première zone ..	280

Actes divers:

26 juin 1985	...Décret n° 85-130 portant nomination d'un ambassadeur en Jamahiriya arabe libyenne démocratique et populaire	280
--------------	--	-----

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers:

28 mai 1985	...Arrêté n° 253 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu	280
2 juin 1985	...Arrêté n° 258 modifiant l'arrêté n° 98 du 23 février 1985 portant reconduction des assesseurs du Tribunal départemental d'El Mina	280
2 juin 1985	...Arrêté n° 259 portant affectation d'un magistrat ...	281
2 juin 1985	...Arrêté n° 260 portant nomination d'un assesseur au tribunal de Ould Yengé	281
9 juin 1985	...Arrêté n° 268 portant proposition pour le tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, de magistrats	281
9 juin 1985	...Décret n° 36-85 portant nomination d'un conseiller technique au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique	281
23 juin 1985	...Arrêté n° R-98 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	281

Ministère de l'Intérieur

Actes divers:

11 mai 1985	Décret n° 85-088 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	282
15 mai 1985	Décret n° 85-107 portant désignation des membres des conseils régionaux des Régions et du District de Nouakchott	283
29 mai 1985	Décision n° 718 portant une majoration indiciaire d'un sous-officier de la Garde nationale, titulaire du diplôme CT2 Transmission	285
6 juin 1985	Arrêté n° 262 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national	285
6 juin 1985	Arrêté n° 263 portant acceptation de démission d'un brigadier de la Garde nationale	285
6 juin 1985	Arrêté n° 264 portant révocation de deux gardes nationaux	285
6 juin 1985	Arrêté n° 265 portant mise à la retraite d'office d'un garde national	285
6 juin 1985	Décision n° 749 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux	285

Ministère des Finances et du Commerce

Actes divers..

2 juin 1985	Décision n° 737 accordant une subvention	286
2 juin 1985	Décision n° 738 accordant une subvention pour prospection minière entre Moudjéria et Diaguély	286
16 juin 1985	Décision n° 3663 accordant des extensions d'agrément de commissaire en douane	286
18 juin 1985	Décision n° 785 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie	286

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

Actes divers:

8 juin 1985	Arrêté n° R-094 portant composition du comité de surveillance et nomination du chef de la cellule Fonds pour l'insertion, la réinsertion dans la vie active (F.I.R. <u>V A</u>)	286
-------------	--	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires:

26 mai 1985	Arrêté n° R-090 portant fixation du prix de vente en gros et au détail de certains produits de l'industrie nationale (ciment)	286
-------------	---	-----

Actes divers:

30 avril 1985	Décret n° 85-086 portant agrément de la Société des pièces détachées d'échappements et de carrosserie (SIPEC) à la catégorie A du Code des investissements	287
---------------	--	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes réglementaires:

17 avril 1985	Décret n° 85-079 approuvant la liste des fournitures à exonérer de tous droits et taxes de douane à l'importation pour l'exécution des travaux de construction de la digue de protection de la Ville d'Atar et la réhabilitation du barrage sur l'Oued Amdar	288
24 avril 1985	Décret n° 85-085 portant création du Comité national de télédétection (C.N.T)	289
22 juin 1985	Décret n° 44-85 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département	290

Actes divers:

13 juin 1985	Arrêté n° 271 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie A	293
--------------	--	-----

Ministère de l'Éducation nationale

Actes divers:

2 juin 1985	Arrêté n° R-91 portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement d'élèves inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental pour l'année 1985-1986	293
9 juin 1985	Décret n° 85-122 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale	294

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers:

2 mars 1985	Arrêté n° 104 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 10 du 9 janvier 1985	294
12 mai 1985	Décret n° 85-102 portant nomination d'un fonctionnaire	294
14 mai 1985	Arrêté n° 230 portant nomination et titularisation de certains greffiers	294
21 mai 1985	Arrêté n° 243 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	294
23 mai 1985	Arrêté n° 249 complétant les dispositions de l'arrêté n° 533 du 11 septembre 1984 et portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'École nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi	294
23 mai 1985	Arrêté n° 250 portant nomination et titularisation d'un inspecteur du Trésor	294
29 mai 1985	Arrêté n° 254 portant nomination et titularisation d'un professeur	294
2 juin 1985	Arrêté n° R-92 portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement d'élèves professeurs du second cycle à l'École normale supérieure au titre de l'année 1985-1986	295

District de Nouakchott*Actes réglementaires:*

12 juin 1985 Arrêté n° 18 portant interdiction de stationnement des véhicules devant l'établissement de l'Agence mauritanienne de publicité, d'édition et de relations publiques 295

IV. - ANNONCES**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

ORDONNANCE n° 85-121 du 5 juin 1985 modifiant les articles 15 et 26 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 portant Code des pensions militaires d'invalidité.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15 et 26 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 portant Code des pensions militaires d'invalidité sont modifiés par les dispositions suivantes :

Article quinze nouveau: Les demandes de pension formulées à titre personnel par un militaire ou un ex-militaire doivent, sous peine de forclusion, être introduites dans un délai de cinq ans à partir du fait générateur de l'invalidité invoquée, au plus tard dans le même délai à partir du jour où l'intéressé a reçu notification de sa mise à la retraite ou de sa radiation des cadres.

Ce délai de cinq ans ne peut être opposé aux ayants cause des militaires décédés.

ART. 2. — L'alinéa 2 de l'article 26 est abrogé. Le reste de cet article sans changement.

ART. 3. — La présente ordonnance prend effet à compter du 1er janvier 1975.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 juin 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES**PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL**

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 45-85 du 23 juin 1985 instituant une journée fériée et payée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du jeudi 20 juin 1985 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

CIRCULAIRE n° 14 du 23 juin 1985 instituant des horaires de travail.

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat,

A MM. les ministres ;
M. le commissaire à la Sécurité alimentaire.

L'horaire du travail dans les services publics est, à compter du samedi 22 juin 1985, fixé ainsi qu'il suit :

les samedi, dimanche, lundi, mardi et mercredi : de 8 heures à 15 heures ;
— le jeudi : de 8 heures à 13 heures.

Sont exemptés de l'application de cet horaire :

les Forces armées et de sécurité ;
— les hôpitaux et les dispensaires ;
les établissements scolaires ;
l'O.R.T.M., le R.A.C. et l'O.P.T.

Une permanence devra être assurée tous les jours ouvrables, de 16 heures à 18 heures, au niveau de tous les services publics soumis à cet horaire, sauf le jeudi après-midi.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Colonel Maaouyaould SID'AMMED TAYA.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 676 du 21 mai 1985 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le 1re classe Cheikh Ahmedould Brahim, mle 53.097, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 4 mars 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 3 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 677 du 21 mai 1985 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi El Moctar ould Jiddou, mie 63.030, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 juin 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 3 mois et 3 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 678 du 21 mai 1985 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Baba, mie 57.176, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 6 mars 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 11 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 43-85 du 17 juin 1985 portant promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — L'officier dont les nom et matricule suivent est promu au grade supérieur à compter du 1^{er} juillet 1985 :

— Le lieutenant Mohamed ould Cheikh ould El Hady (6/12), mie 75.461, section Terre, est promu au grade de capitaine à compter du 1^{er} juillet 1985.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 35-85 du 1^{er} juin 1985 portant ratification de la convention de crédit signée le 2 février 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement (B.W.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de crédit d'un montant de *sept millions cent cinquante mille dinars islamiques* (7 150 000 **D.I.**) signée le 2 février 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement (B.I.D.) destiné à financer « 100 forages dans les zones rurales et 8 forages en adduction de préfectures ».

ARRÊTÉ n° R-101 du 25 juin 1985 classant les ambassades de Mauritanie à Bonn et à Madrid dans la première zone.

ARTICLE PREMIER. — Les ambassades de la République islamique de Mauritanie à Madrid et à Bonn sont classées dans la première zone, à compter du 1^{er} juillet 1985.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-130 du 26 juin 1985 portant nomination d'un ambassadeur en Jamahiriya arabe libyenne démocratique et populaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Sidi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie en Jamahiriya arabe libyenne démocratique et populaire.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 253 du 28 mai 1985 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu Bamba ould Zom, condamné à 6 mois d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice en son audience du 9 février 1985 siégeant à Nouakchott, pour le délit d'homicide involontaire.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 258 du 2 juin 1985 modifiant l'arrêté n° 98 du 23 février 1985 portant reconduction des assesseurs du tribunal départemental d'El Mina.

ARTICLE PREMIER. — MM. Deyah ould Ahmedou et Mohamed Mahmoud Abibekrine sont nommés assesseurs auprès du tribunal départemental d'El Mina, en remplacement de MM. Mohamed Babe ould Meine et Abedellahi ould Mohamedou.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée à l'Agence spéciale d'El Mina.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 00, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 259 du 2 juin 1985 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Sidiya, magistrat stagiaire, mle 49.36013, précédemment juge d'instruction au tribunal régional de Kaédi, est nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional d'Aleg.

ARRÊTÉ n° 260 du 2 juin 1985 portant nomination d'un assesseur au tribunal départemental de Ould Yengé.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhna ould Boubacar est nommé assesseur auprès du tribunal départemental de Ould Yengé, en remplacement de M. Mohamed Mahmoud ould Aliyine.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée à l'Agence spéciale de Ould Yengé.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre CO, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 268 du 9 juin 1985 portant proposition pour le tableau d'avancement de magistrats au titre de l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1985, pour le 1^{er} grade du corps judiciaire, les magistrats du 2^e grade, 3^e échelon, dont les noms suivent :

MM. :
— Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat, mle 11.763 F ;
— Ba Mohamed El Ghali, magistrat, mle 11.763 K ;
— Gaouad ould Mohamed, magistrat, mle 11.777 A ;
— Mohameden ould Barikalla, magistrat, mle 11.704 W.

ART. 2. — M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon, est proposé pour être inscrit pour le deuxième grade du corps judiciaire.

ART. 3. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1985 pour le troisième grade, 1^{er} échelon, les magistrats du 4^e grade, 3^e échelon, dont les noms suivent :

MM. :
— Mohamed ould Mohameden Fall, magistrat, mle 11.771 T ;
— Mohamed El Hassene ould Monane, magistrat, mle 11.842 W ;
— Sidi Mohamed ould Abdel Haye, magistrat, mle 11.822Z ;
— Cherif El Moctar ould Balla Cherif, magistrat, mle 32.125 S ;
— Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssouf, magistrat, mle 11.900J.

DÉCRET n° 36-85 du 9 juin 1985 portant nomination d'un conseiller technique au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould Teguedi, magistrat, mle 49.501 B, est nommé conseiller technique du ministre de la Justice et de l'Orientation islamique.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera notifié.

ARRÊTÉ n° R-098 du 23 juin 1985 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques pour l'année 1985-1986.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en première année de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques sera organisé au titre de l'année 1985-1986. Les épreuves se dérouleront à Nouakchott les 1^{er} et 2^e juillet 1985. L'appel aura lieu à partir de 7 heures 30.

ART. 2. — Le concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens, âgés de 40 ans au plus.

ART. 3. — Les fonctionnaires et les agents auxiliaires de l'Etat ne peuvent participer aux épreuves sans l'accord exprès de leur département.

ART. 4. — Le nombre de places offertes pour l'année 1985-1986 est de 30 (trente) places dont 10 pour le recrutement direct (bacheliers) et 20 pour le concours. Les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement pourront être reportées sur l'autre.

ART. 5. — Les dossiers de candidature doivent comprendre les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 50 ouguiya ;
- 4 photos d'identité ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois ;
- un casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de l'ISERI entre la date du 2 mai 1985 et le 30 juin au plus tard.

ART. 6. — Le niveau des épreuves est celui du baccalauréat arabe de l'enseignement secondaire, option lettres et sciences islamiques.

ART. 7. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres de la commission de correction et arrêtés par son président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président de la commission de correction.

ART. 8. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Durée</i>	<i>Date et heures</i>
a) Commentaire de texte suivi de questionnaire.	3	4 h	1 ^{er} juill. 1985
b) Dissertation sur un sujet d'ordre général	2	3 h	1 ^{er} juill. 1985
c) Questionnaire se rapportant aux matières suivant ALAGIDA, l'exégèse du Coran, la tradition El Figh et ses sources 5.....	5 h	6 juill. 1985 8 h à 13 h

ART. 9. — La note zéro pour une des matières est éliminatoire.

ART. 10. — Sera exclu de la salle d'examen tout candidat surpris en action frauduleuse au cours des épreuves ; il ne pourra en conséquence participer au reste des épreuves.

ART. 11. — La commission de surveillance est composée comme suit :

Président:

— Isselmou ould Sid El Moustaphe, directeur de l'ISERI.

Membres:

— Sidi ould Mohamed Tfeil, directeur adjoint de l'ISERI ;
— Mohamed Aly ould Zeine, directeur Office des Ogafs ;
— Mohamed Mahmoud ould Maouloud, directeur des études ;

- Sidebaould Lemane, surveillant général ;
- Sidiould Mohamed Mahfoudh, surveillant général ;
- Salem Valould Taleb Zeidane, surveillant général ;
- Cheikh Sid'Ahmed El Bechir, directeur Recherches ;
- Mohamed Yahyaould Cheikh El Houcen, professeur ;
- Mohamed Salemould Mahboubi, professeur ;
- Nagiould Mahmoud, professeur ;
- Moustaphe Saleckould Yahy, professeur ;
- Mohamed Hourmatoullahould Cheikh, chef Bibliothèque ;
- Cheibaniould Addi, bibliothécaire ;
- Mohamedould Abderrahmane, bibliothécaire.

ART. 12. — La commission de correction est composée comme suit :

Président:

- Mohamed Salemould Mahboubi, professeur.

Membres:

- Isselmouould Sid'El Moustaphe, directeur de l'ISERI ;
- Mohamed Alyould Zeine, directeur de l'Office des Ogafs ;
- Mohamed Salemould Addoud, président de la Cour suprême ;
- Mohamed Yahyaould Cheikh El Houcen, professeur ;
- Nagiould Mahmoud, professeur ;
- Mohamedould Ahmed Miske, professeur ;
- Mohamed El Hafedhould Saleck, professeur ;
- Abdoullahould Ely Salem, magistrat ;
- Lekbeidould Hemdeit, inspecteur général de l'Enseignement.

ART. 13. — Le secrétariat est composé comme suit :

Président

- Isselmouould Sid'El Moustaphe, directeur.

Membres:

- Sidiould Mohamed Tfeil, directeur adjoint ;
- Mohamed Mahmoudould Maouloud, directeur des études ;
- Mohamed Sidiyaould Taleb ;
- Saadnaould Ely Salem, professeur.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-088 du 11 mai 1985 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

— *Adjoint au gouverneur du Hodh El Charghi chargé des affaires administratives:* Sid'Ahmed El Bekayeould Sid'Ahmed El Hady, administrateur civil, mle 43.880 U, en remplacement de Mohamed Mahmoudould Jidou, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur du Hodh El Charghi chargé des affaires économiques:* Cheikh Ahmed, dit Dahould Mohamed Ghaly, administrateur civil, mle 43.886 B, en remplacement de Kabaould Alewa, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur du Hodh El Gharby chargé des affaires économiques:* N'Diaye Mohamed El Moustapha, attaché d'administration générale, mle 15.645 E, en remplacement de Mohamed Khaledould Sidiya, commissaire de police, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur de l'Assaba chargé des affaires administratives:* Khattarould Cheikh Ahmed, administrateur civil, mle 49.958 B, en remplacement de Ahmed Miskeould Abdallahi, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur de l'Assaba chargé des affaires économiques:* Athie Mohamed Nadif, planificateur, en remplacement de N'Diaye Mohamed El Moustapha, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur du Guidimakha chargé des affaires administratives:* Sall Amadou Tidjane, attaché d'administration générale, en remplacement de Traore Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur du Guidimakha chargé des affaires économiques:* Mohamedould El Guere, ingénieur agronome, en remplacement de Hachemyould Bouby, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur du Gorgol chargé des affaires économiques:* Sidiould Brahim, attaché d'administration générale, mle 10.354 D, en remplacement de Isselmouould Khairy, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur du Gorgoj chargé des affaires économiques:* Kane Hadya, ingénieur de l'Economie rurale, en remplacement de Mohamedould Medan', attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur du Tagant chargé des affaires administratives:* Mohamed Abdallahiould Ahmed, administrateur civil, mle 18.397 W, en remplacement de Mohamedould Dedahi, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur du Tagant chargé des affaires économiques:* Kane Abdoulaye, administrateur civil, mle 10.687Q, en remplacement de Aboubekrineould Khourou, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur du Brakna chargé des affaires économiques:* Fall Oumar, agro-économiste, en remplacement de Mohamed Abdallahiould Ahmed, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur du Trarza chargé des affaires administratives:* Sid'El Moustapheould Taleb Mohamed, administrateur auxiliaire, mle 41.606 Y, en remplacement de Khattarould Cheikh Ahmed, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur du Trarza chargé des affaires économiques:* Camara Dramane, ingénieur agronome, en remplacement de Kane Abdallahi, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur de l'Inchiri chargé des affaires administratives:* Abdouould Ahmed, administrateur civil, mle 15.918 W, en remplacement de Ethmaneould Salem, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur de l'Inchiri chargé des affaires économiques:* Sid'Ahmedould Abdallahi, attaché d'administration générale, mle 15.609Q, en remplacement de Izid Bihould Yarba, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur de l'Adrar chargé des affaires administratives:* Ba Aboubekry Hamat, administrateur auxiliaire, mle 43.456J, en remplacement de Mohamedould Mohamed Abdalldhi, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur de l'Adrar chargé des affaires économiques:* Mohamedould Boubacar, attaché d'administration générale, mle 15.611S, en remplacement de Fall Alioune, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur du Tiris-Zemmour chargé des affaires économiques:* Lechiakhould Wedady, attaché d'administration générale, mle 15.610 R, en remplacement de Sall Amadou Tidjane, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur du District chargé des affaires administratives:* Kabaould Alewa, administrateur civil, mle 18.396U, en remplacement de Sidi Mohamedould Mohamed Lemine, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur du District chargé des affaires économiques:* Dia Amadou Abdoul, attaché d'administration générale, mle 10.015 K, en remplacement de Mohamed Abdallahiould Zeidane, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

— *Adjoint au gouverneur du District chargé des affaires sociales:* Ly Amadou Moctar, attaché auxiliaire, mle 10.389R, en remplacement de Amadou Ba, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 85-107 du 15 mai 1985 portant désignation des membres des conseils régionaux des Régions et du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les conseils régionaux des Régions et du District de Nouakchott sont composés ainsi qu'il suit :

1. RÉGION DE L'ADRAR

Président:

— Commandant Sidiyaould Mohamed Yahya.

Membres:

— Mohamed Abdallah'ould Abeidi;
— Dahmédouould Guênaya;
— Ahmedould Hamidine;
— Mohamed Abdallahiould Abdel Kader;
— Ahmédouould Taleb;
— Khaliould Amar;
— Mohamedouould Mohamed Salem;
— Limameould Ahmed Cherif;
— Ahmedould Mine;
— Mohamed Abdallahiould Nana;
— Ahmedould Eyih;
— Hamdiould Abdallahiould Taleb;
— Ezzete mint Limam;
— Fatimettou mint Sédoum;
— Mohamed Fadelould Khattrati;
— Mohamed Lemineould Mohamed Lemine;
— Abderrahmaneould Hanchi;
— Ahmedouould Ketab.

2. RÉGION DE L'ASSABA

Président:

— Commandant Sidi Mohamedould Sabar.

Membres:

— Moctarould Bousseif;
— Cheiknaould Sidi;
— Mohamed Abdallahiould Bêchir;
— Ahmedould Meine;
— Mohamed Mahmoudould Ghazwany;
— Yahyaould Oumar Abouly;
— Isselmouould Tajedine;
— Sidi Alyould Mohamed Limam;
— Cheikhould El Hacén;
— Elemineould Ahmed Jeddou;
— Beddineould Amine;
— Yahya Mane;
— Khadeija mint Salem;
— Khady mint Abdel Jelil;
— Malik N'Diaye;
— Mohamed El Hacénould Babah;
— Mohamed Sghairould Lehbouss;
— Mohamed Lemineould Fadel;
— Youbbeould Mohamed.

3. RÉGION DU BRAKNA

Président:

— Colonel Cheikhould Beidde.

Membres:

— Ahmedouould Moctar Yarg;
— Mohamedould Cheikh Mohamed El Moustapha;
— Colonel Dia Amadou Mamadou;
— Yahyaould Doffa;
— Hamady N'Gaide;
— Ba Amadou Tidiani;
— Sidi El Moctar Fall;
— Aidoudould Keuhel;
— Dia Hamadou Hassimiyou;
— Saw Oumar;
— Baba Ahmedould Sidna;
— El Hacénould Samba;
— Aminetou mint Maouloud;
— Nana N'Diaye;

— Ba Mamadou Silèye;
— Ahmedouould Ahmedou;
— Boudaould Abdel Bagui;
— Macina Mamadou;
— Guisse Amadou Baba.

4. RÉGION DU DAKLET-NOUADHIBOU

Président:

— Commandant Mohamedould Lekhal.

Membres:

— Yedaliould Cheikh;
— Diakhité Heddemou;
— Ly Moussa;
— Ahmedould Abdel Moumen;
— Brahimould Bacar;
— Mohamed Ahmedould Beiba;
— Ahraould Beidiya;
— Boukharyould Mohamed Salem;
— Cheikhould Emeine;
— Cheikhnaould Sidi Aly;
— Mohamedould Towmi;
— Sidi Mohamed Niang;
— Debelle;
— Roujeiba.

5. DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Président:

— Capitaine Elyould Mohamed Vall.

Membres:

— Isselmouould Mohamed;
— Ahmed Hamedould Hmdeit;
— Mohamedould Babette;
— Sow Mohamed Deine;
— Mohamed Lemineould Saad Balla;
— Sarr Abdoulaye;
— Ba Oumar;
— Weddouould Houibib;
— Hajiould Sidina;
— Soumaré Hamidou;
— Abderrahmaneould Boubou;
— El Keihelould Mohamed El Abde;
— N'Deye Tabara Fall;
— Vivi mint Feiji;
— Moctarould Elemine;
— Levdhalould Abdel Weddou;
— Ahmed Salemould Sid'El Moctar;
— Mohamedould Sidi Aly;
— Moctarould Hmeine;
— Cheikhould Sidi Abderrahmane.

6. RÉGION DU GORGOL

Président:

— Colonel Yall Abdoulaye Alassane.

Membres:

— Diaghana Chouaibou;
— Malainineould Chérif;
— Yahya Koita;
— Mohamed Lemineould Tegueddi;
— Mohamedould Issa;
— Doro Sow;
— Nagraould Mohamed;
— Lebattould Abdou;
— Ba Amadou Samba;
— Ba Mamadou Abdoul;
— Ismailould Teiss;
— Mohamed Radhyould Hassen;
— Diewo Camara;
— Ami Lassana Diagana;
— Abdoul Kader Thiam;
— Cheikh Ahmedould Ely Brahim;
— Ba Mamadou Nalla;
— Ethmaneould Ahmed.

7. RÉGION DU GUIDIMAKHA

Président:

- Capitaine Mohamed Lemine oul N'Diayane.

Membres:

- Sidi oul Elewa ;
- Sow Amadou ;
- Mohamedou Abderrahmane ;
- Camara Souleymane ;
- Diop Mamadou Demba ;
- Modou oul Beydi ;
- Mohamed Lemine oul Nah ;
- Sidi oul Demba ;
- Salou Fall oul Terrass ;
- Diop Amadou Tidjane ;
- Cheikh Ahmed Billal ;
- Ba Hadya ;
- Moussoukoro Traoré ;
- Toumane mint Brahim ;
- Gaye Amadou Mariam ;
- Diawara Ansoumane.

8. RÉGION DU HODH CHARGHI

Président:

- Capitaine Niang Harouna.

Membres:

- Dou oul Brahim ;
- Ahmeden oul Khattry ;
- Mohamed oul Hademine oul Jelvoune ;
- Abdel Khader oul El Alem ;
- Mohamed Abdellahi oul Mohamed M'Barekh ;
- Taleb Ahmed oul Didi ;
- Hama oul Cheikh Saad Bouh ;
- Khattary oul Moulaye ;
- Docteur Ba Demba ;
- H'Bidi oul Neine ;
- Sidatt oul Cheikh ;
- Moulaye Ismail oul Moulaye Idriss ;
- Baye Traoré ;
- Fatimettou mint M'Barekh ;
- Mohamedou oul Ahmedou, dit Doune ;
- Aboubecrine oul Abdi ;
- Hamada oul Ahmed Ghayeb ;
- Mohamed Mahmoud oul Sidi ;
- Mohamed Eminoullah oul Sid'Ahmed Vali ;
- Mohamed oul Khneijir.

9. RÉGION DU HODH EL GHARBY

Président:

- Lieutenant-colonel Brahim oul Aly N'Diaye.

Membres:

- Hamady oul El Ghassem ;
- Brahim oul El Ghasse ;
- Mohamdy oul El Agheb ;
- Mohamed Zeine oul Sid'Ahmed ;
- Abidine, dit Aboude oul Bousseif ;
- Dah oul Sidi Bouna ;
- Sidine oul Haki ;
- Lemrabott oul Ahmed Taleb ;
- Nidi oul Ahmed Salem ;
- Mohamed Lemine oul Ahmed Ousmane ;
- Mohamed oul Beilil ;
- Lemrabott oul Sidi Elemine ;
- M'Barka Vall mint Mohamed ;
- Meile mint Sidi Aly François ;
- Mohamed Mahmoud oul Abdalla ;
- Elbou oul Jeddou ;
- Sidi oul Tayeb ;
- Mohamed Mahmoud oul El Ghasse.

10. RÉGION DE L'INCHIRI

Président:

- Commandant Sidibé Toumany.

Membres:

- M'Hamed oul Kerkoub ;
- Hamady oul Biédely ;
- Abeidy oul Gharaby ;
- Ahmedna oul Mohamed El Waly ;
- Hama oul Dénane ;
- Boda oul Mohamed Salem ;
- Bouh oul Abdéwa ;
- Sid'Ahmed oul Christophe ;
- Mohamed Lemine oul El Amid ;
- Mohamed oul Akhi ;
- Mini oul Mounir ;
- Ghalana mint Sid'Ahmed Ely ;
- Khadijettou Ba ;
- Hamoud oul Mine.

11. RÉGION DU TAGANT

Président:

- Lieutenant-colonel Moulaye oul Boukreiss.

Membres:

- Mohamed El Hafed oul Tolba ;
- Mohamed oul Abderrahmane ;
- Hamoud oul Kar ;
- Hamoud oul Amar ;
- Mohamed Lemine oul Haj Ely ;
- Ahmed oul Néamane ;
- Mohamed Abdallahi oul Choueikh ;
- Bouna oul Limame Ahmed ;
- Yeslem oul Sidi El Moctar ;
- Tfeil oul Moihemine ;
- Mohamed Abderrahmane oul Khlil ;
- Sid'Ahmed oul Mohamed ;
- Mariem mint Naji ;
- Fatma mint Blal ;
- Khalifa oul Jaroullah ;
- Mohamed Lemine oul Delahy ;
- Neclou oul Sidi M'Boye.

12. RÉGION DU TIRIS-ZEMMOUR

Président:

- Capitaine Salem oul Memmou.

Membres:

- Sidi Mohamed oul Cheikh ;
- Sakho Mamadou Lamine ;
- Ahmedou oul Ahmed El Bechir ;
- Marna oul Etghana ;
- Hamady oul Baba Ahmed ;
- Zeidane oul Abdel Malik ;
- Hadramy oul Berrou ;
- Dembelé oul Jewda ;
- Mohamed Mahmoud oul Behnass ;
- Mohamed Saloum oul Boulle ;
- Ramdane N'Diaye ;
- Sidi Mohamed oul Cheikh ;
- Fatimatou Ba ;
- Maleck mint Sadghi ;
- Hamady oul Choumad ;
- Abdou oul Ahmed Labeid.

13. RÉGION DU TRARZA

Président:

- Capitaine Diop Djibril.

Membres:

- Dah oul Alewa ;
- Mohamed Mahmoud oul Abdallahi ;
- Brahim oul Meilid ;
- Mohameden oul Sabre ;
- Hbib oul Ahmed Salem ;

ART. 15. — La direction de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargée :

- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissements des centres urbains ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et du cadastre en liaison avec les services concernés ;
- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire.

La direction de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend deux services : le service des études d'habitat et d'urbanisme et le service des contrôles urbains.

ART. 16. — La direction des Transports est chargée :

- des études économiques et techniques relatives à l'exploitation et au développement des transports routiers, ferroviaires et fluviaux, de la tenue des statistiques et de la documentation requises ;
- de rassembler tous les éléments d'étude utiles à l'actualisation des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de transports routiers, ferroviaires et fluviaux, de mise en oeuvre des plans et budgets approuvés ;
- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports routiers, ferroviaires et fluviaux et du contrôle de l'application de la législation de la réglementation en vigueur ;
- des études, du point de vue de l'exploitation, des projets de construction d'infrastructure routière, ferroviaire et fluviale ;
- de l'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant des transports routiers et fluviaux à titre public et contre rémunération ainsi que des entreprises créées aux fins de la vente, de la réparation et de l'entretien des véhicules routiers ;
- du contrôle technique des véhicules routiers, de la tenue du registre d'immatriculation des véhicules et de la délivrance des cartes grises ;
- de la délivrance des permis de conduire, de l'organisation des examens et épreuves requis pour la délivrance et le renouvellement desdits permis ;
- de la participation à la prévention des accidents routiers, ferroviaires et fluviaux.

La direction des Transports comprend deux services et deux divisions : le service des transports routiers qui comprend deux divisions (la division des études et de la réglementation, la division de l'immatriculation et du contrôle technique) et le service des transports ferroviaires et fluviaux.

ART. 17. — La direction de l'Aviation civile est chargée :

- des études économiques juridiques et techniques pour le développement de l'ensemble de l'aviation civile, et de la tenue des statistiques nécessaires ;
- des relations avec tous organismes internationaux, multinationaux ou régionaux dont la Mauritanie est membre et dont l'activité ou l'une des activités se rapporte à l'aviation civile ;
- de la définition, en fonction de la politique nationale, des principes généraux pour la préparation des plans et budget pour l'ensemble de l'aviation civile, ainsi que du contrôle de la mise en oeuvre des plans et budget approuvés ;
- de l'instruction, sur le plan économique et technique, des demandes d'agrément d'entreprises mauritaniennes de transports aériens d'aéroclubs, d'agences de voyages aériens et de toutes entreprises dont l'activité ou l'une des activités est le transport aérien ;

- des négociations pour la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux de transport aérien régulier et non régulier ;
- des autorisations d'exploitation de services aériens réguliers ;
- des autorisations de vols commerciaux non réguliers ;
- des autorisations de survol et d'atterrissage d'aéronefs étrangers en territoire mauritanien ;
- de l'approbation des horaires des services aériens réguliers ;
- de l'approbation des tarifs de transport aérien régulier et non régulier ;
- des autorisations d'utilisation par des entreprises mauritaniennes d'aéronefs étrangers en Mauritanie ;
- des autorisations d'admission temporaire d'aéronefs étrangers en Mauritanie ;
- de l'élaboration des textes législatifs, réglementaires et individuels relatifs à l'aviation civile ;
- de l'élaboration de tous accords ou actes locaux ou régionaux ayant trait à l'aviation civile ;
- de la tenue du registre du personnel aéronautique, y compris la délivrance, le renouvellement et le retrait des licences et qualifications du personnel aéronautique ;
- de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs civils ;
- de la délivrance et du retrait des certificats de navigabilité des aéronefs civils, en liaison avec l'organisme délégué pour le contrôle de la navigabilité et de l'entretien des aéronefs ;
- de l'approbation des manuels de vol, des manuels d'exploitation et des manuels d'entretien et de la formation des cadres et des entreprises et organismes utilisateurs :
 - a) de la définition des besoins en personnel spécialisé de l'ensemble de l'aviation civile ;
 - b) de la planification et du contrôle de la formation de ce personnel en vue de son utilisation à son retour de formation ;
- de l'homologation des cours d'instructions pour la formation du personnel de l'aviation civile ;
- de la classification et de l'homologation des aérodromes ;
- en collaboration avec les services nationaux concernés de la recherche, de la mise en oeuvre et de la coordination des moyens de toute nature propres à faciliter le transport aérien et à renforcer la sûreté de l'aviation civile ;
- des inspections techniques et économiques des entreprises de transports aériens et de travail aérien, des aéroclubs, des agences de voyages aériens et de toutes entreprises ou organismes dont l'une des activités est le transport aérien ;
- des inspections des centres et écoles pour la formation du personnel de l'aviation civile ;
- des inspections au sol et en vol de l'infrastructure aéronautique et des services de la navigation aérienne ;
- de la supervision des examens au sol et en vol pour l'obtention des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile ;
- d'une manière générale, de veiller à la bonne application des lois et règlements relatifs à l'aviation civile ;
- de la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- de l'instruction des infractions aux règles de l'air et, d'une manière générale, aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'aviation civile, en vue de la transmission des dossiers y afférents aux juridictions compétentes, et ce sans préjudice des prérogatives des agents verbalisateurs visés expressément par la loi n° 78-009 du 18 janvier 1978, relative à l'aviation civile.

La direction de l'Aviation civile comprend trois services : le service technique, le service juridique et économique et le service de l'inspection aéronautique.

ART. 18. — Les subdivisions des travaux publics prennent le nom de subdivision de l'Équipement et des Transports et sont chargées de représenter et d'exécuter toutes les activités dont le

ART. 6. — Le contrôleur des affaires administratives a pour mission :

- de vérifier les activités administratives et la gestion de l'ensemble des services du département ;
- de suivre l'application des décisions et des instructions du ministre.

Il veille à l'accomplissement, par les fonctionnaires et agents du département, des obligations professionnelles auxquelles ceux-ci sont soumis, notamment l'assiduité, la ponctualité, la régularité et le rendement de leur travail ; il peut également, sur instruction du ministre, effectuer des contrôles dans le cadre de l'exercice du pouvoir de tutelle administrative dévolue à celui-ci.

ART. 7. — La direction de la tutelle des établissements publics et sociétés d'Etat et d'économie mixte est chargée :

- d'assurer la tutelle financière des établissements publics ;
- de veiller aux intérêts de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte ;
- de conduire l'action de normalisation comptable, financière et budgétaire ;
- de contrôler sur pièce des établissements publics, en veillant en particulier à l'élaboration, par ces derniers, des budgets prévisionnels et des états financiers de toute nature ;
- d'instruire chaque année pour le compte du ministre des demandes de subvention ;
- de la centralisation de toutes les informations concernant le secteur public et para-public ;
- de la surveillance des intérêts de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte ;
- de la participation à la qualité à toutes les structures, organismes, commissions ayant à connaître du secteur public lorsqu'ils relèvent du ministère de l'Équipement et des Transports ;
- de veiller à l'application du plan comptable et à son adaptation sectorielle.

La direction de la tutelle comprend deux divisions :

- a) La division des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'économie mixte ;
- b) La division des études.

ART. 8. — La direction administrative et financière est chargée, sous la responsabilité du secrétaire général :

- de la gestion de tout le personnel et de la formation professionnelle à tous les niveaux du ministère ;
- de la comptabilité et de la gestion financière, notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère, du suivi des financements extérieurs et de la comptabilité matière du ministère ;
- des dossiers comptables des marchés d'études, de fourniture et de travaux passés par le ministère ;
- du classement et de la conservation des archives de tous les documents intéressant le département.

La direction administrative et financière comprend deux services, une division et deux sections :

- le service du personnel, du contentieux et des relations extérieures qui comprend :
 - a) une section du contentieux et des relations extérieures ;
 - b) une section de gestion ;
- le service de la comptabilité qui comprend une division : la division de la comptabilité matière et des archives.

ART. 9. — La direction du garage administratif est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion et du contrôle du parc automobile de l'Etat, de la gestion des crédits alloués au

service, de l'élaboration et présentation des propositions budgétaires, des propositions relatives à l'organisation de la direction, au recrutement, à la gestion du personnel.

ART. 10. — Le service du secrétariat et de la traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de toutes les questions relatives au courrier, au classement et de la traduction.

ART. 11. — Le service des études et contrôle des travaux de l'O.M.V.S. est chargé de toutes les questions relatives à l'étude, à l'exécution et au contrôle des projets de développement réalisés dans le cadre de cette organisation.

ART. 12. — La direction des travaux publics est chargée :

- de l'étude, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'arts ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des aéroports et de l'infrastructure aéronautique ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des voies ferrées ;
- de la classification des routes ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien de ports maritimes, à l'exception de celui de Nouadhibou, des ports fluviaux et des wharfs ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises des ports fluviaux et maritimes, à l'exception de celui de Nouadhibou ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- de l'exploitation des ports fluviaux et maritimes, à l'exception de celui de Nouadhibou ;
- du contrôle de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie ;
- de la gestion du domaine public ;
- de la gestion des subdivisions de l'Équipement et des Transports.

La direction des Travaux publics comprend trois (3) services : le service des travaux publics, le service des études et des travaux neufs, le service du matériel et de l'entretien routier.

ART. 13. — La direction de la Topographie et de la Cartographie est chargée :

- de l'exécution des travaux topographiques intéressant les divers départements ministériels ;
- de l'établissement des cartes et toutes opérations s'y rapportant (géodésie, astronomie, photogrammétrie, télédétection, etc.) ;
- de l'implantation et du contrôle des lotissements.

La direction de la Topographie et de la Cartographie comprend deux services : le service de la topographie et le service de la cartographie.

ART. 14. — La direction des Bâtiments est chargée

- des études de tous les projets de bâtiments ;
- de la rédaction, de l'établissement et du lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux des bâtiments ;
- de la préparation, de la rédaction et de la gestion des marchés de travaux de bâtiments ;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments ;
- de l'entretien des bâtiments publics et de la conservation du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- de la surveillance de subdivision de l'Équipement et des Transports en ce qui concerne les bâtiments.

La direction des Bâtiments comprend deux (2) services : le service des études et du contrôle des travaux de bâtiments et le service de l'entretien de bâtiments.

DÉCRET n° 44-85 du 22 juin 1985 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé des questions relatives :

I. — *Aux travaux publics* et notamment :

- des études, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art ;
- des études, de la construction et de l'entretien des aérodromes ;
- des études, de la construction et de l'entretien des voies ferrées, ports fluviaux, des wharfs et des ports maritimes, à l'exception de celui de Nouadhibou ;
- de la classification des routes ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises, à l'exception du port de Nouadhibou ;
- de l'exploitation des ports maritimes, à l'exception de celui de Nouadhibou, des ports fluviaux et des wharfs ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;
- de la gestion des subdivisions de l'Équipement et des Transports ;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie ;
- de la gestion du domaine public de l'État ;
- de l'agrément des contrôleurs techniques habilités à effectuer le contrôle technique et l'approbation des plans de bâtiments et de génie civil des projets relevant de la compétence de son département ;
- de l'agrément des géomètres privés ;
- des travaux géographiques et notamment de la géodésie, de la cartographie, de la topographie et de la télédétection.

II. — *Aux Bâtiments, à l'Habitat et à l'Urbanisme* et notamment :

- des études et de la construction de tous les projets de bâtiments publics ;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments ;
- de l'entretien des bâtiments publics et de la conservation du patrimoine immobilier de l'État ;
- de la rédaction, de l'établissement et du lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments ;
- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissement des centres urbains ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le service des Domaines ;
- de la politique de l'Habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire.

III. — *Aux Transports et à l'Aviation civile* et notamment :

- des transports aériens, routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- de l'organisation, la réglementation, la planification et la coordination de l'ensemble de ces transports et du contrôle de l'application de la législation les régissant ;
- de la fixation et l'application des tarifs de transports publics terrestres et aériens et des tarifs des services connexes ;
- de la délivrance des autorisations de survol dans l'espace aérien mauritanien et d'atterrissage sur les aérodromes nationaux par les aéronefs étrangers ;
- des rapports avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et du contrôle de la convention régissant les rapports entre les États signa-

- taires et l'ASECNA et par les contrats particuliers ultérieurs ;
- des rapports avec la compagnie multinationale Air-Afrique, du contrôle de ladite compagnie dans les conditions prévues par les États et le traité de Yaoundé régissant les rapports entre les États signataires de ce traité ;
- de la classification et de l'homologation des aérodromes.

IV. — *A la gestion et au contrôle du parc automobile de l'État*

V. — *Aux relations avec l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal et à toutes les questions relatives à l'étude, l'exécution et le contrôle des projets de développement réalisés dans le cadre de cette organisation.*

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministère de l'Équipement et des Transports les établissements publics suivants :

- l'Établissement maritime de Nouakchott (E.M.N.) ;
- le Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.) ;
- l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Le ministre de l'Équipement et des Transports exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

- la société Air-Mauritanie ;
- la Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.) ;
- la compagnie multinationale Air-Afrique ;
- la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM) ;
- l'AFARCO-Mauritanie.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Équipement et des Transports comprend :

A

- le secrétaire général ;
- les conseillers techniques ;
- le contrôleur pour les affaires administratives ;
- la direction de la tutelle des établissements publics, sociétés d'État et d'économie mixte ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction du garage administratif ;
- le service du secrétariat du cabinet et de la traduction ;
- le service des études et contrôle des travaux de l'O.M.V.S.

B

- la direction des Travaux publics ;
- la direction de la Topographie et de la Cartographie ;
- la direction des Bâtiments ;
- la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- la direction des Transports ;
- la direction de l'Aviation civile.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre, de la coordination, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble des services du département, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre et de la gestion des crédits, du matériel et du personnel du département.

ART. 5. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre, de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés, et de procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et les directeurs intéressés, aux études préalables pour faire valoir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention et à la décision du ministre.

II. — *Ingrédients (huiles et graisses)*

- Huile moteur, boîte et pont : 86 fûts de 200 litres.
- Graisse : 14 fûts de 200 kilos.

III. — *Pneumatiques*
(durée du chantier : 8 mois)

- Pour 35 camions, 3 tracteurs routiers + remorque et 12 engins sur pneumatiques (chargeurs et niveleuses): 250 pneus, dimensions 1 200 x 20; 50 pneus (dimensions engins).

IV. — *Pièces détachées (camions et engins)*

- Pour 35 camions (de 10 à 25 tonnes), 3 tracteurs routiers + remorque, 17 engins (5 chenilles et 12 pneumatiques): valeur hors taxes estimée à partir des coefficients des statistiques d'utilisation des matériels et des barèmes de location à 10.000.000 UM.

V. — *Fournitures*

- Gabions métalliques pour enrochements : 20.000 unités.
- Joints waterstop : 60 ml.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-085 du 24 avril 1985 portant création du Comité national de télédétection (C.N.T.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité national de télédétection chargé de réunir, d'étudier et d'exploiter tous les éléments nécessaires à la conception et à l'organisation de la politique du gouvernement en matière de télédétection. Le Comité est un organe consultatif placé sous la tutelle du ministre de l'Équipement et des Transports.

ART. 2. — Le Comité national de télédétection connaît toutes les implications de la télédétection des ressources terrestres et marines. Il prend connaissance de tous les travaux effectués ou en cours d'exécution, il est tenu informé de tous les projets de travaux nés des besoins des différents services et donne son avis sur les ordres d'urgence en fonction des priorités des plans de développement. Il coordonne les différentes actions à entreprendre dans le domaine de la télédétection.

Le Comité national de télédétection formule toutes propositions et suggestions pour : provoquer des conférences, expositions, etc. en vue d'échanger les renseignements d'ordre technique ; désigner les techniciens chargés de poursuivre l'action du Comité auprès des agences, services, instituts, organismes de recherche, congrès ou manifestations ayant trait à la télédétection.

ART. 3. — Le Comité national de télédétection est composé des membres ci-dessous énumérés :

Président :

- le ministre de l'Équipement et des Transports ou son représentant.

Vice-Présidents:

- le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire ou son représentant ;
- le ministre du Développement rural ou son représentant.

Membres:

- le directeur de la Topographie et de la Cartographie ;
- le directeur de l'Aménagement du territoire ;

- le directeur des Mines et de la Géologie ;
- le directeur de l'Hydraulique ;
- le directeur de l'Élevage ;
- le directeur de la Protection de la nature ;
- le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le directeur du Génie rural ;
- le directeur du Centre national des recherches océanographiques et des pêches ;
- la directrice de l'École normale supérieure ;
- le directeur de l'Office mauritanien des recherches géologiques ;
- le directeur de l'Institut mauritanien des recherches scientifiques ;
- le représentant de la Défense nationale ;
- le représentant du ministère de la Pêche ;
- le représentant du ministère de l'Information et des Télécommunications ;
- le représentant de l'Université de Nouakchott ;
- le chef de service des Statistiques agricoles.

Le Comité peut inviter à ses séances toute personne justifiant des compétences requises et dont la présence est jugée utile.

ART. 4. — Le Comité se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir à tout moment en session extraordinaire sur convocation de son président.

ART. 5. — Le Comité permanent comprend, outre le président et les vice-présidents :

- le directeur de la Topographie et de la Cartographie ;
- le directeur de l'Aménagement du territoire ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur des Mines et de la Géologie ;
- le directeur de l'Hydraulique.

ART. 6. — Il se réunit sur convocation de son président au moins quatre fois par an en session ordinaire. Le Comité peut être convoqué à tout moment en session extraordinaire par son président.

ART. 7. — Le Secrétariat du Comité est assuré par le directeur de la Topographie et de la Cartographie. Il est chargé notamment :

- de la préparation des réunions ;
- de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux de réunions ;
- de la tenue des archives du Comité ;
- de l'élaboration ou de la diffusion de toute documentation intéressant le Comité ;
- de la mise en œuvre des mesures arrêtées par le Comité.

ART. 8. — Le Comité national de télédétection est chargé d'élaborer un règlement intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement.

ART. 9. — Les ministres de l'Équipement et des Transports, du Plan et de l'Aménagement du territoire et du Développement rural sont chargés de l'exécution du présent décret.

	Prix H.T.	Prix T.T.	Manque à gagner pour l'Etat
5 postes à souder semi-automatiques intégrés 380 V 12-13 à 50 Hz, généra- teur 170 A - 22,5 V à 100 %, 22 A 26,5 V à 60 % ; équipé d'évisoir pour bobine de 100 mm, axe diam. 50 mm ; vitesse fil 2 à 13 mètres/mn ; diamètre du fil 0,6 à 1,2 mm, avec torche de soudage, câble d'alimentation, détec- teur débit-mètre gaz utilisé 002, bou- teille gaz	180.000	302.400	122.400
2 postes à souder électriques à l'arc, 265 A sur roue alimentation, 380 V tri- phasé	60.000	100.800	40.800
1 groupe de soudure oxyacétylénique avec équipement complet bouteille de gaz	120.000	201.600	81.600
1 jeu de fraise complet	200.000	330.000	130.000
1 jeu d'outils de tour complet	80.000	132.000	52.000
1 scie semi-automatique à fraise pour tube, quantité 102, épaisseur 1,5 mm maxi, diamètre de 30 à 60 mm, vitesse de descente réglable, arrosage incor- poré par pompe, commande de serrage étai et descente pneumatique, 3 à 5 bars alimentation, 350 V tri	263.200	434.280	171.080
1 pistolet et matériel de peinture pneu- matique	30.000	50.400	20.400
2 disquieuses électriques à main	16.000	22.080	6.080
1 perceuse électrique à main 13 mm	12.000	19.800	7.800
1 groupe électrogène 25 kVA	350.000	462.000	112.000
1 gerbeur Diesel	750.000	1.163.500	513.300
4 transpalettes à main	40.000	66.000	26.000
1 fourgon .19	479.000	823.880	344.880
10 t d'I.P.N., 100 barres de 12 m	23.500	40.420	16.920
1 500 m de câbles électriques	14L000	186.000	45.120
2 armoires tôlier, réf. 856	155A60	267.391	111.931
3 armoires secondaires, réf. 2081	60.000	103.200	43.200
1 armoire principale, réf. 2506	156.000	268.320	112.320
2 t de bacs aluminium	57.000	102.030	45.030
10 m' de contre-plaqué	18.900	24.381	5.481
50 interrupteurs	4.080	6A38	2.058
25 lampes néon	1.750	2.121	371
50 lampes pour éclairage atelier	6.500	9.224	2.724
1 camionnette 404	512.000	736.000	224.000
1 camion	2.100.000	2.700.000	600.000
Total	11.389.200	17.371.988	5.982.788

LISTE B

MATIÈRES PREMIÈRES

PRODUITS FABRIQUES

Matières premières brutes:

- Tôles acier différentes épaisseurs.
- Feuillard acier en rouleaux.
- Tubes tous diamètres et toutes épaisseurs.
- Tubes perforés tous diamètres et toutes épaisseurs.
- Laine de verre.
- Antirouilles Primer Surfacier, etc.

Matières premières semi-finies:

- Chicanes.
- Coquilles.
- Corps.
- Coupelles.
- Collerettes.

- Couvercles.
- Brides.
- Pattes.
- Colliers différents formats.
- Articones pour fixations.

Produits consommables à la fabrication:

- Fils de soudure pour soudure semi-auto.
- Baguettes de soudure à l'arc.
- Baguettes de soudure au chalumeau.
- Baguettes à braser.
- Poudre à braser.
- Carbone de calcium.
- Liquide anti-silicone dégoudronnant.
- Vis, écrous, rondelles, joints (suivant modèle).
- Caoutchoucs de fixation.
- Pièces d'usure machine.
- Fils électriques.
- Manche à air comprimé.
- Scies circulaires.
- Disque de meulage.
- Meules.
- Forets tous diamètres.
- Bandes abrasives.
- Brosses.
- Pincettes à souder.
- Molettes.
- Electrodes.
- Limes.
- Scies à main.

OUTILLAGES SPÉCIFIQUES AUX MACHINES DE LA LISTE A

- Outillages pour machines à cintrer les tubes.
- Outillages pour retreints.
- Outillages pour expansions.
- Outillages à fentes.
- Outillages pour formage des couvercles.
- Outillages pour formage des coupelles.
- Gabarits pour fromages.
- Gabarits pour montages.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-079 du 17 avril 1985 approuvant la liste des fournitures à exonérer de tous droits et taxes de douane à l'importation pour l'exécution des travaux de construction de la digue de protection de la ville d'Atar et la réhabilitation du barrage sur l'oued Amder.

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 80-323 du 10 décembre 1980, la liste des fournitures, carburants, ingrédients, pneumatiques et pièces détachées à exonérer de tous droits et taxes de douane à l'importation pour l'exécution des travaux de construction de la digue de protection de la ville d'Atar et la réhabilitation du barrage sur l'oued Amder, est établie comme suit :

I. - Carburants
(durée du chantier : 8 mois)

- Gas-oil pour 35 camions, 3 tracteurs routiers et 17 engins (chenilles, pneumatiques et groupes électrogènes): 1.700.000 litres de gaz-oil.
- Essence pour 10 véhicules de liaison et servitude et 5 camions transports : 20.000 litres d'essence.

ART. 2. - Les prix au détail ci-dessus indiqués ne concernent que le District de Nouakchott.

ART. 3. - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et relatives au prix de vente du produit ci-dessus désigné sont abrogées.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, les gouverneurs des Régions et du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-086 du 30 avril 1985 portant agrément de la Société des pièces détachées d'échappements et de carrosserie (SIPEC) à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société industrielle des pièces détachées d'échappements et de carrosserie (SIPEC) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements est agréée au régime « A » du Code des investissements ou régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité de fabrication de système d'échappements pour automobiles.

ART. 2. - La Société industrielle des pièces détachées d'échappements et de carrosserie (SIPEC) bénéficiera des mesures d'exonérations et d'allègements fiscaux suivantes :

a) Exonération totale pendant 1 (un) an des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus pour une période de 2 (deux) ans ainsi que les produits d'emballage et de conditionnement non réutilisables et non fabriqués en Mauritanie.

c) Autorisation d'importation pour le matériel, les matières premières et matériaux visés à l'article ci-dessus indispensables à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3. - Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. - Le début de la période d'exploitation sera constaté par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de l'Industrie.

ART. 5. - Les matériaux, biens d'équipements et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 6. - La société SIPEC est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes. Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La société SIPEC doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements portés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 7. - Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 6 ci-dessus et au cas où la société SIPEC ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissements pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 8. - Le ministre chargé des Finances, le ministre de l'Industrie et le ministre chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE A

LISTE DU MATÉRIEL

	Prix H.T.	Prix T.T.	Manque à gagner pour l'état
1 poinçonneuse : machine à souder par point avec porte, électrode de 550 mm, porte grain de 550 mm, commande électropneumatique de 3 à 5 bars, refroidissement par eau, alimentation électrique, 380 V tri - 50 Hz	518.000	854.700	336.700
1 tour parallèle : 200 mm de hauteur de pointe, 1200 entre pointe, 380 V tri + équipement et outillage	150.000	247.500	97.500
1 fraiseuse universelle à déplacement de table automatique dans trois directions, déplacement longitudinal 400 mini, déplacement vertical 400 mini, 380 V tri + équipement et outillages	759.000	1.252.350	493.350
1 perceuse sur colonne, capacité de perçage diam. 30, 4 vitesses, 380 V tri + équipement et outillages	125.000	206.250	81.250
2 tourets de meulage, vitesse 3 000 t/mn, équipé de meules et brosses 380 V tri ..	62.000	102.300	40.300
1 affûteuse de lames de scie	180.000	297.000	117.000
1 cisaille mécanique, longueur de coupe 1 200 mm, épaisseur de coupe 4 mm, puissance moteur 3 CV tri	200.000	330.000	130.000
1 rouleuse à commande manuelle, capacité longueur 1020 mm, épaisseur 2 mm, diamètre des cylindres 70/70	280.000	462.000	182.000
1 presse mécanique de 12 à 15 tonnes	352.000	580.800	228.800
1 presse mécanique de 60 tonnes à col de cygne, course réglable, cadence 120 coups/mn, alimentation électrique 380 V tri	706.000	1.164.900	458.900
1 presse à cintrer, angle maxi 160, capacité diam. 30 à 60 mm, course 100 mm, aller retour 1 à 2 secondes, rayon de centrage 80 à 200, puissance hydraulique 28 tonnes, alimentation 380 V tri.	2.090.810	3.122.223	1.300.000
1 compresseur d'air 500 l/mn, groupe sur réservoir, mono-cylindre 380 V triphasé, 50 Hz, refroidi par air, réservoir 1 000 litres, régulation auto-réglage, pression 8 à 10 bars, puissance moteur 7,5 CV	150.000	198.000	48.000

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 737 du 2 juin 1985 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Pour les besoins des analyses chimiques des projets de recherches minières (laboratoire d'analyses minérales), une subvention de *cinq millions d'ouguiya* (5 000 000 UM) est accordée à l'O.M.R.G. et sera virée au compte n° 11.884 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 1985 (budget 85-12, titre 28, chapitre 10, article 10, paragraphe 30).

DÉCISION n° 738 du 2 juin 1985 accordant une subvention pour la prospection minière entre Moudjéria et Diaguily.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre du financement du Ve F.E.D. pour la prospection minière entre Moudjéria et Diaguily, la somme de 1 000 000 UM (*un million d'ouguiya*), représentant une partie de la contribution mauritanienne, est accordée à l'O.M.R.G. et sera virée au compte n° 11.884 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 2. — La dépense sera imputable au budget de l'Etat, exercice 85 (budget 85-12, titre 28, chapitre 10, article 10, paragraphe 16).

DÉCISION n° 3663 du 16 juin 1985 accordant des extensions d'agrément de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — Sont bénéficiaires d'une extension d'agrément de commissionnaire en douane :

— M. Mohamed Salem ould Badda, agrément en douane n° 24 pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouadhibou-Port, Nouadhibou-Pêches et Nouadhibou-Aéroport ;

— Société nationale - Agence de transit (SNAVOT) S.A.R.L., agrément en douane n° 47 pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouakchott-Wharf, Nouakchott-Ville et Nouakchott-Aéroport ;

— M. Mohameden ould Ahmedoua, agrément en douane n° 50 pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouakchott-Wharf et Nouakchott-Aéroport ;

— Agence de transit et de consignation mauritanienne (A.T.C.M.), S.A.R.L., agrément en douane n° 21 pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouadhibou-Port, Nouadhibou-Pêches et Nouadhibou-Aéroport ;

— Société de transit et de consignation en Mauritanie (S.T.C.M.), S.A.R.L., agrément en douane n° 54 pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouakchott-Aéroport et de Rosso.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

DÉCISION n° 785 du 18 juin 1985 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes de toutes origines et provenances,

excepté d'Israël et d'Afrique du Sud, la personne physique dénommée « Etablissement Balas », titulaire de la carte import-export n° 1085/85.

ART. 2. — Chaque paquet de cigarettes devra obligatoirement porter la mention « Vente en R.I.M. » ainsi que les initiales de l'importateur telles que déterminées par décision du directeur général des Douanes.

ART. 3. — Le dédouanement des cigarettes peut être effectué auprès de tout bureau de douane.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-094 du 8 juin 1985 portant composition du comité de surveillance et nomination du chef de la cellule Fonds pour l'insertion, la réinsertion dans la vie active (F.I.R.V.A.).

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 4 du décret n° 85-104 du 15 mai 1985, la composition du comité de surveillance du Fonds pour l'insertion, la réinsertion dans la vie active (F.I.R.V.A.) est fixée comme suit :

Président :

— M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounena, directeur général du Fonds national de développement, représentant le ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

Membres:

— Tiandia Cheikh Saad Bouh, attaché au Secrétariat général du gouvernement, représentant la Présidence du Comité militaire de salut national ;

— Khadijetou mint Ahmed, directrice, représentant la B.C.M. ;

— Sidi Mohamed ould Boubacar, directeur de la tutelle financière, représentant le ministère des Finances et du Commerce.

ART. 2. — M. Bassirou Fall est nommé responsable de la cellule du F.I.R.V.A., créée au sein du Fonds national de développement.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire et le directeur général du Fonds national de développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-090 du 26 mai 1985 portant fixation du prix de vente en gros et au détail de certains produits de l'industrie nationale (ciment).

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail du ciment hydraulique de Mauritanie sont fixés comme suit :

— Prix en gros : 6 400 UM/t.

— Prix au détail : 6 980 UM/t.

— Prix à l'unité : 350 UM le sac de 50 kg.

— Abdallahi Salem ould Ahmedouwah ;
 — Mohameden ould Wah ;
 — Ahmedou ould Habibou Rahmane ;
 — Brahim ould Mohamed Vall ;
 — Boya ould Ahmedou ;
 — Mohamed El Hafed ould Boutar ;
 — Ahmed ould Moulaye ;
 — Boudy Diallo ;
 — Bolly Sall ;
 — Fall Mohamed ;
 — Banda Séne ;
 — Mohamed ould Moulaye ;
 — Mohamed ould Beyah ;
 — Mohamed ould Mohamed El Hafed ;
 — Moussa ould Mohamed.

ART. 2 — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 718 du 29 mai 1985 portant une majoration indiciaire d'un sous-officier de la Garde, titulaire du diplôme C. T.2 Transmission.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-officier titulaire du certificat technique de 2° degré ci-dessous bénéficie de la majoration indiciaire de 40 points d'indice, à compter du 1^{er} juillet 1984. Il s'agit de :

— Brigadier Mohamed El Moctar ould Kaber, mle 2304, C.T.2 Transmission, assimilé à B.T.2 Transmission, majoration indiciaire : 40.

ARRÊTÉ n° 262 du 6 juin 1985 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle sur sa demande, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Garde de 2° échelon Idoumou ould M'Haïmid, mle 2990, indice 290, 15 ans, 10 mois et 23 jours de service au la mai 1985, 5 enfants, S/Gt Nouakchott.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 263 du 6 juin 1985 portant acceptation de démission d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est radié des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande de démission, le brigadier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Brigadier la échelon Zein ould Aly, mle 4683, E.M.G.N., indice 240, 3 ans et 5 mois de service au la mai 1985.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 264 du 6 juin 1985 portant révocation de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale les gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

— Garde 2° échelon Mohamed Oumar Alassane, mle 2904, E.M.G.N. Nouakchott, indice 250, 9 ans et 4 mois de service au 1^{er} mai 1985 ;
 — Garde 2° échelon Mamadou Oumar, mle 3113, Maghama, G.R. n° 4, indice 250, 9 ans et 4 mois de service au la mai 1985.

ART. 2. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 265 du 6 juin 1985 portant mise à la retraite d'office d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est mis à la retraite d'office, pour faute grave, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Garde 2° échelon Harouna Demba, mle 1372, indice 310, Maghama, G.R. n° 4, 24 ans, 4 mois et 6 jours de service au 1^{er} mai 1985.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

DÉCISION n° 749 du 6 juin 1985 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1984, l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

Adjudant + 25 ans:

— Mohamed ould Abdallahi, mle 1081, indice 460, 25 ans et 3 mois de service.

Brigadiers-chefs + 25 ans:

— N'Deksaad ould N'Diak, mle 1171, indice 400, 25 ans de service ;
 — Mohamed ould Sidi ould Lehbib, mle 1683, indice 400, 25 ans de service.

Gardes 2° échelon + 20 (+ 15 ans):

— Idoumou ould Mohamed, mle 2007, indice 310, 20 ans de service ;
 — Mohamed ould Soueidi, mle 2040, indice 290, 15 ans de service.

•aanalinw ampaoid si m'as owind was mb 'aluns Nasard np uoptmaxaa ap 'auiauo3 al !nb aa ua mania '92nya Nos amapodns aremou alpaga ap gapmanp et ta anbuqnd uopauod si ap mamonp a7 — 'nuit

•Aoppao •vu apournof au« — MEN patusqopu prno paunpi nproA 'yu — !!nospneg •pu mumasoldw uos no temawmpuoT umwauSpsuat ap mamap a1 — :saiqzualy

• usTuasoidal nos no anbwind nomma et ap mamap!) ai — :mappaJd-aam

.tircieg pino uapatustioN

: uns ihnb !sure asodwoo isa sul(mo° sap uoptioque ap Ami a7 — • '111V

•amapens aleCILIOU alpaga ap remue lump/uns ai ta saprna sap smamanp sa! Itnofps empan!) al — aueluas9idal uos no inuourepur mawaufpsug,i ap mamap al — luaprsaid luemosoidal uos no anbpqnd nomma et ap mamap ai —

: uns ihnb !sure aosodwoa isa smoatioa sap aausplanws ap umssinnuoa ri — •6 nly

'(OZ/OI) l²mt ins xep e araa supin ne amonaS aunaiçow aun Smappaon sap «op -saudde saute 'p-sapaa ap amwasuad ms m'auto m samaido sa' samoi e epiped sed e,u ihs la umoauoa ç aspoina matualaun291 ow sud r,u p;S Amf al red alpin9 umssltups,p aisp et ins lamitu mad au inN 'anoisulunio Tusw aloz non si `12trin ç 0302 ap anon isa annaldo anbrio — •lev

4 £I ⁻¹ 8 - 58 ^L 8	a!8o8upad ap no
I b 61 ⁻⁴ SI - 58 ^L L	a!2cnotiaAsd ap lafns un ms uogepassia
4 EI ⁻⁴ 8 - 58 ^L L	alzai ap almuuannop
	••• uopeanpad ap sawamoid)(nu pelai mana% pfnis un ms umpod uonellassua

/pop sema mainte la ?ma sannaap sap ampw

mime° xnap sai mod ;mem 'iutAIns minet al ird soxu mos smapuraoa sai la antip et luatuainamp ap lappuom 'ounsut Tuop samaula sap monpoduan smoauoa sa1 — •L.Lxy

•g86I lai -pnf g !puni m L eausum ne aaxp isa smocuoap sap arep e1 — •iy

"Inan21.1^{ap} IgIaP y çg61 uinf pz !mal" ai mens spotiagunoN '6Z9 •d•g 'ainapens arew -wu apagi,y nuanwd moymp amempusa ap snwsop — %Lay

•sutampsm sap sdioa al surp ansimp anb urn ua MD01J3 DDIAI3S ap sus x!s motu nu `sannalda sap ampanno,p awp et ç 'auluma Tempura ai anb urnsaur la anbmarelom mon si umas oan!pp amempusa ap uolresuoina aun •z

•saexa uos mb sapas ap °un,' ap mamap? aauasciri ap suosin sap nom= aune souri« sapant sap uopsawum (p sappsod uondo,i ap la &Immo° np uogempum (a gins 919 r S.111031103 ai no spi ap aupœu np nomma si (q lempura np omises m assaws 'm'oued 'swou. sa! (n : lurpodwoa la anrP "NITI OS

: sanremns smog sai mpodwoa matqop amspwirea ap napsop sai — 17 %Lw

• ns) 9 'sp5ung uopdo (aznop) z 'aquis uopdo : ami !sure isa uopdo rad sapapo saarid ap aumou a1 — •E •Lay

•smauppsu! sap sdioa al susp smom sus xis ap naunalaut aun,p Smoatwa np awp ç luesswof m snid ne sue LE ap son suainewnwn xnsuopsu xnu spanno TuawanIsmaxa mos smoatioa sap — •z asy

•(amagadns afOLIII011 noya,' ap xne³⁰¹) liongenom ap anbum 011133 al srep moninorop as la 986I-586I amusa ap app ne siaanno Nos (sw5trep uopdo la acwre uopdo) innowspuoj matuathliasuga ap sumfge unamadsm sanolow lu=-animai ai mod spumnsaTold U11031103 SKI — '11311A1311d 3101111V

'986I-586I aauund mod pnuaatuoouof paume lasug,i ap snuofpn sinapadsui sanamp maluainnai mod slauums -safoid sinomoa ap aanuanno junpod 5867 umf z np 16-w o u .y,Lgenne

SH3AM 5313V

apnunpm uomeanpga ap aaesppqN

•assamium ap umsuad ç plow sap uounquima et ap muniront np mad ap »sou al nama amempu Gen II 'ZL6I oupugnou LZ nP 85Z ZL on la Z96I ia!Anni LI nP EZO Z9 on slalaaP sap suowsodsw sap uopeaudds no ossamium ap sTpnnsipups sa8uoa sap m uopriental et ap Sa01AlaS sai 'mantouane np aamp et Jusp -uad `wamsse poyagunot4 ap atuppunt mainassiping,1 — •E •1)1V

reloue mamap ap omenb ua munra ap pod Tafold np la ponagsnoN ap ampunn inatuassucmg,i ap soldnu plane '5861 'gym!' 6 np Indult» e 'lu '£861 augundas Ez al swdap (moi ampup liman `aSSUID ap sapalpsnpu! sanbmpal sap Ta pAp awao np isdpupd innuoSul imourenew ppm atm); p — •.sy

•sapalpsnpu! sanbputagy sap m Iwo awao np wdpupd matuflu! Wnowelleyu pino auom ap sawind xnunna sap reuopeu anomown np gouine mawayane nu `g861 ntiurel g np mem° ç 'ug isa II — 'l31WHlld HID1111V

• aliCe?la) ap annuopauof un& juatuazionApp ,li,iiod 5861 uPli Et Pila ILE ou

SligAICI 8312V

• uainapudvp uos ap OrBITUDD uopupsivituped ap vopusitmlio,i ia spodsweu sap ia lualuadinbg,i ap aioisitutu np suopruippe sai 11.IEXU '17861 laina; II nP 68-ç i ou lame ai itiawturiov la SOIM.II -1103 sammmus suowsodSw salnol saoeoiqu Rios — .oz

•spodsuta sap ia wawadinbga ap ailslmw np ?len ied aiugop uns suoipas la xnuainq `suoiskvpqns ua suoisimp ia SaDIAJDS Suopavp sap uopasuregam — *61 'n'y

•itiauaS °Natio° wanissu ua soliqnd xnuituu sap uopoavp et anb npuaiva tuera `spodsueu sap la itiatuadinba,i ap suopplipqns sap sommer sap alopuoo saidoid auluump vos al1.103110D mb a0 mod `U.19.1t1SSU uopoavp anbuy

•spodstrep sai la ausitffland `sitiaupeq sai `solicind xtrenup sai 911.1901100 mb 03 ua ivauntreiuo `uoViou anbuyo suep almqo Bi e aioisluitu

assup az ap alrepuoasluawaeasuj ap massajoid ospunup p annum('O·1' MOZI aa!Po!)
`4861 oulloaaaP EI np laidwoo g Isa Imasia ^{ap} 0111910!P np Q11E111111!
1861 min[„1 smdap (oç11 ampup uolatp9 os ap a89soo ap :massai
-ou! `pnouwou pin° pnownupg paureqopy yy — •uausaud alDwre

un,p uopuspinnue ea uoununuou euuod gai ^{:/nassafaid} 6t np ^{6sz o} *u jlguyv*

ap losou np mapadsw 9speimp p awwou `E861 mou „,T np pidwoo y
'isa '(posait uopoa) pnoo √ apAo np mues, np anuinip `£861 1°1114 01
ai swdap (069 ampli!) uopqa9 „i `assup .1 ap arepua8 uompswp.upu.p
inalauPO¹ tanalli,P1S Plno ACLaisi6 13 111310 11 — 'llall^A mid alDIIEV

un,p uoiensidnenlle la umenuituou eunpod 5861 mu/ £Z nP ^{oçe} o¹¹ „L,ggUV

9ES¹8 9¹¹¹ EHI EH 'IN :OZ-LO-SO-S1 allnOPH4
uopvindun : (001 aa1P/11) uopqa3 „i `assnea aZ ap annamp Jayugui
çEns aiw 'n.retueD !pis :&-zo-o-çi aquip3pnq uourendlui
:(08fr aa/Pul) ualaila? del `assneo az ap alvin/ alwouoon ap inaeanpuo,9
E861 11The i>| s!nslaP (OL1⁷ anow) uolaya9 `assup ara
agenap,p lawuuln inouçassnoH aIIE31 161 :OZ-LO-SO-S1 anjpxpnq
uonnendm yogfr anpup uolay39 „I `ossue., aZ ap erutamp eunēsēsv

:soidulo suogeonou! xnu wawouflopoo sositump
la sawwou `4861 srnm 8Z np pidwoo Ç 'mos speN ap :v A'a:N•ga
ap D la g sap,(/ sap alug14 np wawanpoodsai saquppp `snossop
0/q19 OIIEIRI093110j al la SOIIMIII0HOUCI sanala saI — •.(uv

Duawaump suas assai ai

:aey `noputuuw areg wenu elutueD lplg : ^{•nothassnoH ig aueN} (A>ed dom //renie

(F861 uopowoid) mu); ap :v•A:4:61•3,1
ap wepos sanop saimuuopouoi p sannuuopauoi san9p sap moue
wawassup wepod 4861 algwaplas 11 np Eccç ou 91alwi ap E °ppm,'
ap suoppodsw sal uns awwoo samdwoo)(los — •ugusaad alpauv

?Nu)! ap sa/an/XO umenspeenn ap 1a uopenwof ap ainuopou
alocy,1 ap sartffl sannuuopauof ;a sagnuuopauof sanffl sumpao ap
uounsynpup la uouvwumou ewe/od /a MI alqwaldas np ££s:
ap suoensorlsy) ;unietuai 5861 wu/ np 6fz o u zippne

U! ap alalsnqui nu ammas ua waluwappaid `Z861 Wou Lz spiclap
(081, aollm!) uopqa9 `OSSEID aZ ap wig,p amena lawugu! `nopawnv
pin° pawetroyq ap sapai) ap asnua mod uopouoj ap uopussao
et 17861 lpou Ç1 np Joldwoo y `nimsuoo 153 — '8a^pO>Id afJUaV

asnvo mot/ uo auof ap uouwssaa eunmod çmge !mu IZ np o u „7„Lgem4'

•pouretioyy ppm) Ani nupaiças —
tpamenoN !ms pin° Apupis —

•aP 1⁸g's 11
`095 aa!Po! 110P¹39 sol `assep ap Jaya no slallial2 saspuln1H la sawwou
17861 Wou sol np iaidwoo Ç 'mos Dmoo V apAo np °mordu) np Sal
-reppp `autencemmuw alliuuopuu ap `uopupswilupe,P alunollml
ap)(repos snossap-p salmuuopauo; sana!/ sa1 — 113160)ld

ap uoilvsynenep 1a umenupuou eune/orl IR* mue n np nft o u „7,Liguy

wmdtuad
ap p saireo sap uopeupoi ap `anblind uopauoi 'el ap allsmw np
anbumpal nwasuoo owwou `5861 lapa/; oz np nplwoa E Dsa '!np mal
-epswnupe `aulanD lutuv puto waisaA •p8 — 21M1AlaTld g1D11)1/

-uopauof un,p uoprujudou eunedocl ç861 !mue (1 np (01-5g oU ^{mou} *nyija*

:saiepo sap nopetwol 'el ap la nncluida ap
`anbilqnd uopoupi Bi ap aloisnnw na aowas na `massajoid `penos pin°
aunouireyy 13 •IN ap uopuspeppp p uopeunuou luepod 1861 SJEW II
np sçi ou ?Wied ap suontsodstp SOI urepoddul ç861 Ja!AUEI 6 np (II
ap suoppodm sai saapoddel pos — :11311A138d

aleund ap suomsoDs/p sa/ eunuoddn/ S86T ^{S861- .layLuw 6} ⁵¹⁰¹⁴¹ Z ^{11P} POT . ^{01 o u} *gijemv*

sanv

ia assaunaf ni ap 'puant np `antallond uopauog in ap aaapiumi

•apAo 3E ap inassajoid `gela{
mn° annual pawesoN •1,61 :inappeIns matuaeasug,e ap /napalla —
IpEst, aloi lewaurepuoj wawau8psuad ap mapadsw
auussuiv 68 ^{plualunpuof euatuu2easun ap juger inapaga}
sEE:sv apu lewourepou; wawau8psu3a ap mapadsw au!p
-wv ppm qpnopreN ^{finuaumpuof maulau2easume ap inapauct} —
FEO:çi °nu `an2unw mainipsuf
'aueunpa mn° pnounn pawutioN •TAT ^{gauuostiad np inapaga} —
'eqwau aumouo •ys :/apmul np la sateumuf sadinffn sala inapauct —
ZWZ1'

'inassaJoid 94cuptoi/Ni Piao qulus •IN :anbpapal Jamasuod
d zwygi apu leplawupuoi niatuati2psuga ap unofpc
inaloodsu! `osuuni 61e3rug ArequnoD •IN ://16.(muyen /naLomuo)
N ()LEK alln Imuowepuo; wounu8psugj ap malcadsw
'Apewuri ami Dis :inulauinpuof euawauReasug,e ap emp mapadsui —
S861 nyourf EZ np laylumo ç 'alun
-open uopuonpgj ap appluw1 nu punuou wos — :tiausgad annuv

•ainuonnu uounanpg,e ap alfflupu nu sagnuuon
-mot suenmaa 019 1101,0111141011110110d S86T flint 6 nP ZI -S8 Ou .1121.9.7(17

ARRÊTÉ n° R-92 du 2 juin 1985 portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement d'élèves professeurs du second cycle à l'École normale supérieure au titre de l'année 1985-1986.

ARTICLE PREMIER. — Des concours professionnels d'entrée au second cycle de l'École normale supérieure pour l'année 1985-1986 sont ouverts dans les séries et options ci-après mentionnées dans la limite des places ci-dessous fixées :

— Lettres modernes, option arabe	9
— Lettres modernes, option français	5
— Histoire et géographie, option arabe	8
— Histoire et géographie, option français	8
— Mathématiques, option arabe	4
— Mathématiques, option français	5
— Sciences naturelles, option arabe	10
— Sciences naturelles, option français	10

ART. 2. — Les concours se dérouleront dans le centre unique de Nouakchott (locaux de l'École normale supérieure).

ART. 3. — Les concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 37 ans au plus et jouissant, à la date du concours, d'une ancienneté minimale de trois ans révolus en tant que titulaires dans le corps des professeurs de collèges d'enseignement général (C.E.G.).

ART. 4. — Les dossiers de candidature auxdits concours devront comporter :

1. Une demande manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication de la série et option postulées ;
 - et la mention du nombre de fois que le concours a été subi ;
 - d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique et attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans de service effectif dans le corps des professeurs de C.E.G.
3. Un acte de naissance ou toute pièce officielle en tenant lieu et indiquant l'âge du candidat.

ART. 5. — Les dossiers de candidature devront parvenir à l'École normale supérieure, **B.P.** 629, Nouakchott, avant le jeudi 20 juin 1985 à midi, délai de rigueur.

ART. 6. — La date des concours est fixée aux dimanche 7 et lundi 8 juillet 1985.

ART. 7. — Les concours comporteront des épreuves dont la nature, la durée, le coefficient, le calendrier de déroulement sont fixés par le tableau suivant :

Nature des épreuves	Date	Durée	Coef.
Lettres modernes (toutes options):			
— Une dissertation	7-7-85	8 h-12 h	1
— Un commentaire de texte	8-7-85	8 h-12 h	1
Histoire et géographie (toutes options):			
— Histoire	7-7-85	8 h-12 h	1
— Géographie	8-7-85	8 h-12 h	1
Sciences naturelles (toutes options):			
— Botanique	7-7-85	8 h-12 h	1
— Zoologie, physiologie et hygiène	8-7-85	8 h-12 h	1
Mathématiques (toutes options):			
— Analyse	7-7-85	8 h-12 h	1
— Algèbre, géométrie	8-7-85	8 h-12 h	1

ART. 8. — Les épreuves prévues à l'article 7 ci-dessus porteront sur les programmes du premier cycle de l'École normale supérieure.

ART. 9. — Chaque épreuve est notée de zéro à vingt, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury

s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation régulière à concourir et s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20).

ART. 10. — La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président ;
- le directeur de l'Enseignement secondaire ou son représentant ;
- le directeur adjoint, les directeurs des études, le surveillant général et les professeurs de l'École normale supérieure.

ART. 11. — Les jurys des concours sont composés ainsi qu'il suit :

Président:

- Mohamed El Hafedhould Tolba.

Vice-président:

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres pour la série lettres, option arabe:

- M. Fredj Benromdane ;
- M. Awadi ;
- M. Abdessalam Abdessamed.

Membres pour la série lettres, option français:

- Mme Rosmorduc ;
- M. Guider ;
- M. Essid.

Membres pour la série histoire et géographie, option français:

- M. Volpoet ;
- M. Sall ;
- M. Abdallahiould El Bah.

Membres pour la série histoire et géographie, option arabe:

- M. Abdel Jawad ;
- M. Memmi ;
- M. Mahboubi ;
- M. Mohamed Mahmoudould Jiddou.

Membres pour les mathématiques, option arabe:

- M. Hafnaoui ;
- M. Abouda.

Membres pour la série mathématiques, option français:

- M. Sangare ;
- M. Fall Boudaye ;
- M. Maiga Mamadou.

Membres pour la série sciences naturelles, option arabe:

- M. Fahiti ;
- Mme Fahmi ;
- M. Rasmi.

Membres pour la série sciences naturelles, option français:

- M. Lamarche ;
- M. Jaouen ;
- M. Deconninck.

ART. 12. — Le directeur de la Fonction publique et la directrice de l'École normale supérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 18 du 12 juin 1985 portant interdiction de stationnement des véhicules devant l'établissement de l'Agence mauritanienne de publicité, d'édition et de relations publiques.

ARTICLE PREMIER. — Est interdit le stationnement de tout véhicule devant l'établissement de l'Agence mauritanienne de publicité, d'édition et de relations publiques.

ART. 2. — Des panneaux de signalisation matérialiseront les mesures réglementaires prévues à l'article précédent.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à l'alinéa 2 de l'article 118 du Code de la route, alinéa 2 ainsi libellé : « Les infractions aux autres dispositions du présent arrêté, ainsi que le refus d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions à la réglementation de la circulation routière, seront punis d'une amende de 30 à 180 ouguiya. En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 210 à 360 ouguiya et une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus pourra en outre être prononcée. »

ART. 4. — Les préfets, le directeur régional de la Sûreté nationale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott, le commissaire central et les commissaires de police des arrondissements urbains du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

IV. — ANNONCES

SOCIÉTÉ DES BOISSONS DE MAURITANIE
«SOBOMA»

Société anonyme au capital de 24 000 000 d'ouguiya
Siège social : B.P. 586, Nouakchott (République islamique de Mauritanie)

Assemblée générale ordinaire du 2 juillet 1985

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société des boissons de Mauritanie «SOBOMA» sont convoqués au siège social de la société à Nouakchott, en *ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE*

le 2 juillet 1985, à 11 heures

à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration;
- rapports du commissaire aux comptes;
- examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1984 et du bilan arrêté à cette même date; affectation du résultat ;
- quitus de gestion à donner au conseil d'administration ;
- mandat d'administrateur (ratification de cooptation);
- nomination du commissaire aux comptes.

Tous les actionnaires possédant au moins une action et inscrits sur les registres de la société *cinq* jours au moins avant la réunion ont le droit de prendre part à cette Assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire, actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.